TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Corriger ses imperfections avant d'accroître ses taux

Par Sarrab Larbi(*)

Des quotidiens ont rapporté que le projet de loi de finances pour 2017 contient l'augmentation des taux de TVA. C'est le choix du gouvernement pour augmenter les revenus de l'Etat. Mais pour que ces décisions n'aillent pas à l'encontre des objectifs recherchés, de mon point de vue, il est nécessaire de corriger les imperfections entraînées par des textes législatifs et règlementaires.

En Algérie, contrairement à l'IRG ou l'IBS, la TVA peut être utilisée pour accroître les recettes budgétaires. Elle peut constituer la principale source de recettes pour l'Etat vu que la consommation est élevée dans notre pays.

Ce niveau de consommation permet d'offrir une matière imposable importante et large pour asseoir la TVA. Ce qui n'est pas le cas pour les IRG ou IBS. L'assiette fiscale afférente à ces impôts s'est retrouvée très réduite par la faible diversification de notre économie. Economiquement, la TVA a été instituée pour taxer les produits et les services mis à la consommation.

Et l'instauration de taux différents de TVA entre certains produits ou services peut avoir pour effet d'encourager ou de décourager l'acheteur de porter son choix sur tel ou tel produit.

A cet égard, cette taxe, si elle est utilisée efficacement, peut devenir un instrument de régulation de la consommation et de lutte contre le gaspillage.

La TVA est vidée de sa substance et sa raison d'être a été neutralisée par les nouvelles dispositions fiscales relatives au régime du forfait et celles relatives aux exonérations instituées, paradoxalement, au profit de catégories socioprofessionnelles. Alors que les exonérations sont à appliquer aux produits ou aux services.

Elle aurait pu être utilisée à la place des licences d'importation, sources de passe-droits, de bureaucratie, de dépenses supplémentaires de l'Etat, de litiges… Il aurait été préférable de s'inspirer de ce qui a été préconisé, au cours des années 1970, par le fiscaliste A. Margairaz pour instituer un «impôt différencié à la dépense». Selon lui, «l'impôt différencié à la dépense est celui qui exonère les consommations de première nécessité et frappe les autres de manière progressive. Il atteint d'un taux très modéré les consommations courantes qui sont les plus nécessaires. Un taux moins modéré est appliqué aux consommations de confort, tandis qu'un taux élevé frappe les consommations de luxe et un taux très élevé les consommations de grand luxe ostentatoire».

Cependant, notre système fiscal ne paraît pas tenir compte du rôle que peut jouer la TVA dans notre environnement économique. La TVA est vidée de sa substance et sa raison d'être a été neutralisée par les nouvelles dispositions fiscales relatives au régime du forfait et celles relatives aux exonérations instituées, paradoxalement, au profit de catégories socioprofessionnelles. Alors que les exonérations sont à appliquer aux produits ou aux services. Si par exemple le législateur décide de taxer à la TVA un produit x, cette imposition doit se généraliser sans possibilité d'en soustraire une catégorie d'entrepreneurs ou d'industriels au risque d'instaurer une concurrence déloyale et un désordre fiscal. Parce que, dans ce cas, pour un même produit commercialisé par plusieurs industriels, son prix sera fixé à des montants différents selon que ces opérateurs économiques soient ou non assujettis à la TVA. Cette situation a été induite par les dispositions de la loi de finances pour 2015, en excluant du champ d'application de la TVA les activités des personnes physiques et morales commerçantes dont le chiffre d'affaires global ne dépasse pas le seuil de 30 000 000 DA. Ces personnes devenues soumises au régime du forfait ne sont plus assujetties à la TVA. Elles n'ont qu'un seul impôt, l'impôt forfaitaire unique — IFU – qui a été introduit pour regrouper et remplacer l'IRG ou l'IBS, la TAP et la TVA. Ainsi et après élargissement du champ d'application de l'impôt forfaitaire aux Sarl et SPA, sur la base du recensement économique de l'ONS de 2011, plus de 80% des entités économiques nationales ne sont plus concernées par la TVA et, à la faveur des nouvelles dispositions fiscales, sont devenues de redoutables concurrentes des sociétés redevables de la TVA.

Plus grave, par d'autres imperfections, c'est l'Etat algérien qui est devenu redevable de la TVA.

Cette situation est induite par les dispositions fiscales relatives aux achats en franchise de TVA.

Ces dispositions sont introduites dans la loi relative à la promotion des investissements et dans les dispositifs de soutien à l'emploi des jeunes, ou de soutien au micro-crédit ou à la Caisse nationale d'assurance-chômage. En effet, des fournisseurs de clients bénéficiant de ces dispositions n'ont pu entièrement imputer les TVA qu'ils ont payées lors de leurs achats sur les TVA qu'ils ont collectées. Ce qui génère un crédit de TVA pouvant être remboursé par l'Etat en vertu de l'article 50 du code des TCA. Ainsi, l'Etat, au lieu de bénéficier d'une recette fiscale au titre de la TVA, se retrouve lui-même redevable de cette taxe au profit d'entrepreneurs et industriels.

Par ailleurs, le rendement fiscal de la TVA ne peut être important que si le dispositif technique de détermination de la base imposable à déclarer ainsi que du contrôle fiscal est efficace. En effet, l'application correcte des dispositions de la TVA est subordonnée à la tenue d'une comptabilité claire et probante. Cette nécessité découle du fait que ce sont les contribuables eux-mêmes qui déterminent les TVA à payer et les déclarent à l'administration fiscale sachant que la TVA s'applique par le commerçant, l'industriel ou le prestataire de services aux prix des produits et services ; mais sans qu'ils la supportent. Ces opérateurs économiques ne sont que des redevables de la TVA, c'est-à-dire qu'ils sont chargés de la collecter auprès de leurs clients et de la reverser au Trésor public. C'est le consommateur final qui prend à sa charge la TVA au moment de l'acquisition des biens ou des services.

En parallèle, le code des procédures fiscales réserve à l'administration le droit de contrôle en vue de s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans les déclarations souscrites par les opérateurs économiques.

Dans ce cadre, la comptabilité permet au contribuable de prouver qu'il a observé ses obligations et de garantir ses droits, et à l'administration fiscale d'exercer son pouvoir de contrôle. Le contrôle fiscal consiste, entre autres, en un examen de la comptabilité pour vérifier l'exactitude des déclarations des contribuables.

Dans ce cadre, la comptabilité permet au contribuable de prouver qu'il a observé ses obligations et de garantir ses droits, et à l'administration fiscale d'exercer son pouvoir de contrôle.

Le contrôle fiscal consiste, entre autres, en un examen de la comptabilité pour vérifier l'exactitude des déclarations des contribuables. Malheureusement, le dispositif technique mis en œuvre comporte des lacunes au point où la TVA risque de ne pas être reversée par les opérateurs économiques malintentionnés face à une administration fiscale dépouillée d'outils de contrôle représentés notamment par un système comptable approprié.

1-Le système comptable en vigueur ne permet pas de déterminer le chiffre d'affaires à déclarer aux impôts parce que le système comptable financier – SCF — introduit par la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 prescrit de comptabiliser les ventes de biens et les prestations de services à la juste valeur, c'est-à-dire à la valeur qui est estimée par les dirigeants de l'entreprise. Alors que le chiffre d'affaires à déclarer pour payer la TVA doit correspondre au montant des factures de ventes ou des prestations de services. Les règles du SCF sont édictées dans l'arrêté du 26/07/2008 du ministre des Finances. Elles stipulent que certains éléments à inscrire en comptabilité sont à évaluer à la juste valeur, à la valeur de réalisation ou à la valeur actualisée.

Le système comptable en vigueur ne permet pas de déterminer le chiffre d'affaires à déclarer aux impôts parce que le système comptable financier – SCF — introduit par la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 prescrit de comptabiliser les ventes de biens et les prestations de services à la juste valeur, c'est-à-dire à la valeur qui est estimée par les dirigeants de l'entreprise.

Ce principe s'applique même aux ventes et aux prestations de services puisque cet arrêté — sous-section 111-3 — stipule que les produits provenant de ventes ou de prestations de services et autres activités ordinaires sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir à la date de la transaction. Par exemple, lorsqu'un commerçant établit à son client une facture de 1 000 000 DA payable dans un délai de 6 mois, conformément à la sous-section 111-3 de l'arrêté d'application du SCF, ce commerçant peut estimer que la juste valeur de cette vente est de 900 000 DA et c'est ce montant qui sera comptabilisé. La différence, soit 100 000 DA, sera comptabilisée au moment de l'encaissement de la facture, non pas comme chiffre d'affaires mais comme produits financiers tel que le stipule l'arrêté du 26/7/2008 et pourrait donc échapper à la déclaration de TVA.

2- Le contrôle de l'exactitude des déclarations de TVA d'opérateurs économiques peut relever de l'impossible. Il s'agit d'industriels et de grossistes qui emploient moins de 10 salariés et qui tiennent une comptabilité simplifiée. La comptabilité simplifiée, conformément à l'arrêté d'application du SCF du 26/7/2008, peut être tenue par toute entreprise ayant, au plus, un effectif de 9 personnes. Elle consiste en une comptabilité de trésorerie, dans laquelle les factures impayées n'ont pas à être comptabilisées. Ainsi, par application d'une réglementation insensée, le chiffre d'affaires réel n'apparaîtra pas en comptabilité. Ce qui compliquera la tâche de contrôle fiscal, voire la rendrait impossible et pour l'opérateur économique malintentionné, les textes lui offrent la possibilité de dissimiler une partie de son chiffre d'affaires. Après ce que je viens d'exposer, on va penser que c'est invraisemblable et que la situation n'est pas aussi désastreuse que cela. Effectivement, sur le terrain, la situation n'est pas aussi désastreuse. Tout simplement parce que l'Algérien a décidé d'écarter les textes qu'il a jugés inefficaces et a préféré travailler selon sa propre logique.

A ce sujet, dans le cadre de mes activités professionnelles, je n'ai rencontré aucune entreprise qui applique la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 relative au système comptable financier entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2010.

Aussi, le CNRC, par exemple, n'accepte pas les comptes sociaux établis conformément au règlement de la comptabilité simplifiée ou l'administration fiscale qui a exigé, en 2015, la déclaration annuelle nommée G. n°13 malgré son abrogation par loi de finances.

S. L.

*** Economiste, financier. Partisan de l'amélioration du climat des affaires.**

serrabecono@gmail.com